

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

Présents :

M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**

Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**

M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M.

Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**

Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**

M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte

Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy

Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul,

M. Cédric Jacquet, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha

Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine

Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander

Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia

Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme

Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer,

Conseillers

M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) :

Mme Isabelle Joachim, **Conseillère**

40.-Règlement établissant une taxe sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,

Vu le Code du développement territorial,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu la circulaire n° 59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors de travaux de constructions,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative et, d'autre part, affirme que, dès lors que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion,

Considérant le règlement établissant une taxe sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2018 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 21 août 2018,

Considérant que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/09/2019**,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du **10/09/2019**,

DECIDE PAR 22 VOIX CONTRE 7 ET 1 ABSTENTION :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage - Exercices 2020 à 2025 - rédigé comme suit :

" Règlement établissant une taxe sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage - Exercices 2020 à 2025

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage.

Article 2.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est l'octroi par le Collège communal d'une dérogation ou d'un écart aux prescriptions relatives au stationnement tel que celui-ci est prévu au règlement communal d'urbanisme (RCU), devenu guide communal d'urbanisme (GCU), depuis l'entrée en vigueur du Code du développement territorial, (CoDT), dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de permis unique ou de permis intégré en cas de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, tel que :

1. le défaut d'aménagement d'un ou plusieurs des emplacement(s) de parcage requis par le règlement communal d'urbanisme (RCU), devenu guide communal d'urbanisme (GCU), depuis l'entrée en vigueur du Code du développement territorial, (CoDT),
2. le changement d'affectation d'un ou de plusieurs emplacement(s) de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacement(s) de parcage requis par le règlement communal d'urbanisme (RCU), devenu guide communal d'urbanisme (GCU), depuis l'entrée en vigueur du Code du développement territorial, (CoDT) cesse(nt) d'en être l'usage.

Article 3.- : Contribuable

La taxe est due par le(s) propriétaire(s) du bien ou par le(s) titulaire(s) d'un droit réel sur le bien bénéficiant de l'octroi d'une dérogation ou d'un écart tel que visé à l'article 2 du présent règlement ou à défaut par le titulaire du permis délivré et dans lequel est visé l'octroi d'une dérogation ou d'un écart tel que visé à l'article 2 du présent règlement.

Article 4.- : Taux de la taxe

Le taux de la taxe est fixé à **5.000,00 euros** par emplacement de parcage manquant au vu du nombre d'emplacements exigés par le règlement communal d'urbanisme (RCU), devenu guide communal d'urbanisme (GCU), depuis l'entrée en vigueur du Code du développement territorial, (CoDT), ou dans le permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré.

La taxe n'est due qu'une seule fois au moment de l'octroi de la dérogation ou de l'écart tel que visé à l'article 2 du présent règlement.

Article 5.- : Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au contribuable.

En cas de non paiement après ce 1er rappel, un 2ème rappel lui sera envoyé par courrier recommandé. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 30 septembre 2019.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

L'Échevin délégué,
P. Delvaux

